



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 8618

Texte de la question

M. Yves Tavernier attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire sur la situation de la psychologie scolaire. Une projection sur les cinq ans à venir laisse prévoir le départ en retraite de plus d'un tiers des psychologues scolaires actuellement en exercice (soit plus d'un millier de postes) alors que la formation annuelle au diplôme de l'Etat ne dépasse pas 120 unités. De nombreux départements sont déjà déficitaires. Le département de l'Essonne a jusqu'à présent réussi à pourvoir ses 71 postes en envoyant chaque année en formation 3 ou 4 stagiaires et en complétant par des faisant fonction (instituteurs possédant un DESS de psychologie) qui pouvait être titulaires après une année d'exercice. Il est à craindre que cette situation ne puisse se maintenir longtemps. En effet, la circulaire sur les faisant fonction arrive à expiration en 1998, et le nombre des instituteurs titulaires d'un DESS de psychologie est relativement restreint. Il lui demande si elle compte prendre des décisions pour modifier les règles de recrutement en ouvrant la fonction par voie de concours externe à des non-enseignants titulaires d'un DESS de psychologie qui recevraient une formation professionnelle.

Texte de la réponse

Dès la mise en place de la psychologie scolaire (circulaire n° 205 du 8 novembre 1960), un principe a été affirmé : le psychologue scolaire n'est pas un spécialiste venu de l'extérieur de l'institution. La circulaire n° IV-70-83 du 9 février 1970 portant création des groupes d'aide psychopédagogique (GAPP) situe leur place dans le dispositif de prévention des inadaptations scolaires. La circulaire n° 90-083 du 10 avril 1990 redéfinit leurs missions et fonde la spécificité de l'exercice de la psychologie en milieu scolaire et l'identité professionnelle des psychologues scolaires. Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficultés apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en oeuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours semblé nécessaire pour exercer ces fonctions. Aujourd'hui, les psychologues scolaires sont donc des enseignants choisis pour recevoir une formation spécifique dispensée dans un institut universitaire de formation des maîtres, leur permettant de répondre aux exigences de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue. L'autorisation de faire usage du titre de psychologue scolaire leur a été accordée par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990. Les instructions adressées aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, par la lettre n° 98-0227 B du 17 avril 1998 relative à leurs conditions d'exercice et, notamment, au maintien de la procédure dérogatoire de nomination à titre définitif, constituent la reconnaissance de fait de l'importance de leur rôle. Enfin, il faut noter que nombre de psychologues scolaires vont faire valoir dans les années à venir leur droit à pension de retraite. Une réflexion est d'ores et déjà engagée au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie pour que leur remplacement soit assuré de la meilleure façon.

Données clés

Auteur : [M. Yves Tavernier](#)

Circonscription : Essonne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8618

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 152

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5437